



Renseignements sur les changements des vérifications aux frontières

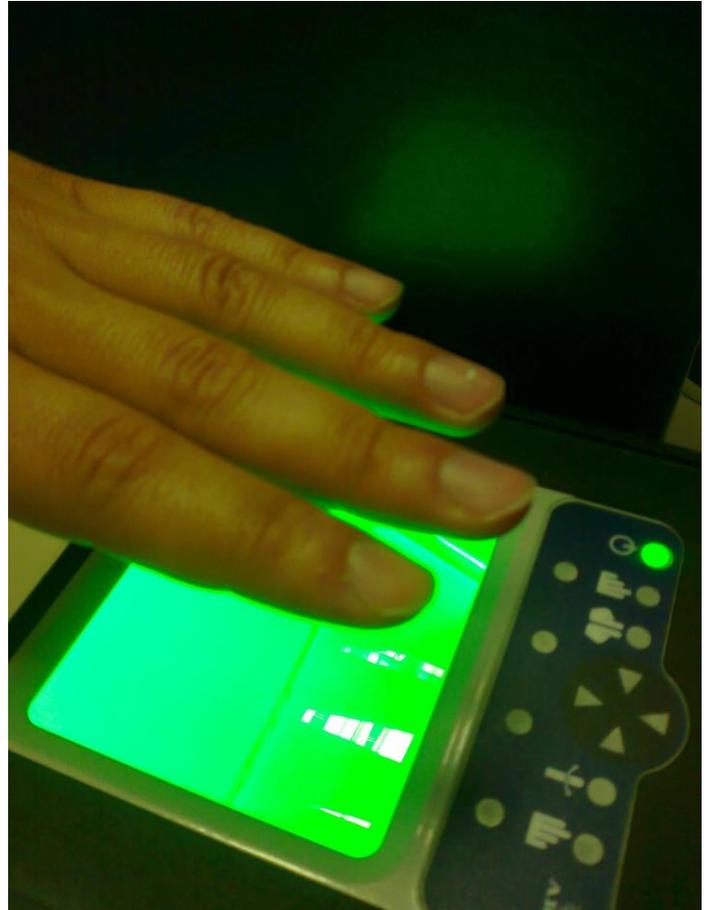


Cher Passager!

À partir du 11 octobre 2014, lors des vérifications du contrôle d'identité aux frontières des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa devront être soumis à la vérification d'empreintes digitales également.¹

Conformément aux paragraphes 35/B (1) (2) N°34/1994, la Police est entitulée d'identifier des données d'empreintes digitales.

Si vous êtes un/e ressortissant/e de pays tiers et titulaire d'un VIS-visa (système d'information sur les visas) délivré par l'un des États membres, lors du contrôle des documents de voyage, veuillez vous soumettre à un test d'empreintes digitales électronique.



Le test d'empreintes digitales est obligatoire à chaque entrée, à la sortie, il se produit de manière aléatoire.

Pour toutes informations complémentaires sur l'utilisation appropriée des lecteurs d'empreintes digitales, veuillez consulter l'écran disposé dans la cabine de contrôle des passeports.

Veuillez suivre les instructions indiquées sur le lecteur d'empreintes digitales.

Lors des vérifications aux frontières, les données d'empreintes digitales ne seront pas enregistrées, elles seront utilisées uniquement pour établir l'identité des personnes.

Merci de votre coopération!

¹ Conformément à l'article 7 du règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)